



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt-Chasse
Unité Forêt-Chasse

**Mairie de Frontignan la Peyrade
BP 308
34110 FRONTIGNAN**

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2018-03-

relatif à la régulation des populations de goélands leucophée (*Larus michahellis*) en milieu urbain, sur la commune de Marseillan

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive N°79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

Vu la demande de la commune de Frontignan en date du 07 mars 2018,

Considérant la nécessité de prévenir et de réduire les nuisances et les dommages occasionnés par les goélands leucophées en milieu urbain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de régulation de la population de goélands leucophées est délivrée **jusqu'au 31 mai 2018** à la commune de Frontignan, représentée par Monsieur le Maire BOULDOIRE Pierre.

ARTICLE 2 :

Les modalités de régulation employées consisteront d'une part à stériliser les œufs en deux passages au printemps, sur l'ensemble des immeubles de la commune sur lesquels ont été enregistrées des plaintes de la population, ainsi que sur les principaux bâtiments publics ou commerciaux disposant de toits plats, et d'autre part à détruire les nids après le départ des goélands.

L'organisation de ces opérations est confiée aux services techniques de la mairie de Frontignan. La stérilisation des œufs sera mise en œuvre en interne par le service environnement de la mairie de Frontignan ayant suivi une formation avec la LPO sur ce type de régulation ou par une entreprise spécialisée choisie par la ville de Frontignan.

ARTICLE 3 :

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires (gestion des déchets);
- des mesures non létales ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

ARTICLE 4 :

La mairie de Frontignan adressera avant le 31 juillet 2018 un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes. Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau annexé au présent arrêté accompagné d'une cartographie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Frontignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont des copies seront adressées :

- au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault;

- pour information :

- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Occitanie ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,